



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2023-030/SMTI

du 16 juin 2023

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 JUIN 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION

relative au vote du budget supplémentaire 2023 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la délibération n° 2022-036/SMTI du 30 décembre 2022 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2023-028/SMTI du 16 juin 2023 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2022 du Syndicat Mixte de Transport Interurbain ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

Vu le rapport de présentation n° 2023-030/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve le budget supplémentaire 2023 du syndicat mixte de transport interurbain.

Article 2 : Le budget supplémentaire de l'exercice 2023 se présente comme suit :

EXPLOITATION	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'exploitation proposés au vote du présent budget supplémentaire	68 492 375	-23 991 000
	+	+
002 Résultat d'exploitation reporté à la clôture du compte administratif		92 483 375
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION	68 492 375	68 492 375

INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Crédits d'investissement proposé au vote du présent budget supplémentaire (y compris les comptes 1064 et 1068,)	43 985 695	-8 171 239
	+	+
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		64 448 642
Reste à réaliser	12 291 708	
	=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	56 277 403	56 277 403

TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE	124 769 778	124 769 778
---------------------------------------	--------------------	--------------------

Article 3 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 16 juin 2023.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,


Thierry GOWECEE




Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 20/06/23,

et rendue exécutoire le 27/06/23

M. Le Directeur



Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 4

- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0